

## **GE\_GERICHTE DAS/50/2020 vom 30. März 2020**

GE Cour de justice, 2020-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_50\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_50_2020)

FR: GE\_GERICHTE DAS/50/2020 du 30 mars 2020

IT: GE\_GERICHTE DAS/50/2020 del 30 marzo 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance étant reconnue par voie prétorienne comme l'autorité de recours contre les décisions de la Section adoptions de la Chambre civile (ATF 139 III 252 consid. 1.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_243/2017 du 15 mai 2017 consid. 2.2; DAS/139/2018 rendu le 22 juin 2018 consid. 1.4), elle est compétente pour connaître d'un recours pour déni de justice et retard injustifié à statuer de la Chambre civile.

#### **E. 1.2**

Le recours pour retard injustifié peut être formé en tout temps (art. 319 al. 1 let. c et 321 al. 4 CPC).

L'enfant à adopter ou l'adopté ne dispose pas de la qualité pour recourir dans les procédures d'adoption (SCHOENENBERGER, Commentaire Romand - CC I, 2011, n. 42; FamPra.ch 2008 p. 201).

- 4/7 -

C/18029/2019

En l'espèce, le recours est recevable en tant qu'il émane de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, parents biologiques, respectivement adoptifs, mais non en tant qu'il émane des enfants mineurs dont l'adoption est requise.

#### **E. 2.1.1**

Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité refuse expressément de rendre une décision bien qu'elle y soit tenue (ATF 135 I 6 consid. 2.1; 124 V 130 consid. 4). Il y a, en revanche, retard injustifié à statuer lorsque l'autorité compétente ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Ce qui doit être considéré comme une durée raisonnable s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité et l'urgence de l'affaire, au comportement des autorités et des parties, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 135 I 265 consid. 4.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_670/2016 du 13 février 2017 consid. 3.1; 5A\_684/2013 du 1er avril 2014 consid. 6.2).

#### **E. 2.1.2**

Selon la jurisprudence, lorsqu'un recours pour retard injustifié est déposé et que l'autorité attaquée statue entretemps, le recours devient sans objet, l'intérêt digne de protection à obtenir une décision ayant disparu (art. 59 al. 2 let. b CPC; ATF 125 V 373 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_176/2018 du 8 août 2018 consid. 1).

La controverse doctrinale ayant existé au sujet du sort à donner au recours (irrecevabilité, rejet ou sans objet) a finalement été tranchée par le Tribunal fédéral : lorsque l'intérêt digne de protection existe lors de la litispendance mais disparaît plus tard, la cause doit être rayée du rôle en application de l'art. 242 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_226/2016 du 20 octobre 2016 consid. 5; 4A\_249/2018 du 12 juillet 2018 consid. 2.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le recours, nonobstant son intitulé, vise un retard injustifié à statuer, dès lors qu'il n'est pas question d'un refus exprès de l'autorité à statuer, mais qu'il lui est seulement reproché d'avoir tardé à rendre sa décision.

La Chambre civile ayant statué entre le dépôt du recours et le prononcé du présent arrêt, le recours doit être déclaré sans objet et la cause rayée du rôle.

La question de l'intérêt à obtenir une constatation de la violation du principe de célérité ne se pose pas en l'occurrence, puisque les recourants n'ont pris aucune conclusion en ce sens (voir à ce sujet par exemple ATF 129 V 411 consid. 1.3).

### **E. 3.1.1**

Selon l'art. 106 CPC, les frais de procédure sont mis en principe à la charge de la partie succombante. Conformément à l'art. 107 al. 1 let. e CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation

- 5/7 -

C/18029/2019 lorsque la procédure est devenue sans objet et la loi n'en dispose pas autrement. Il s'agit ainsi de statuer selon les circonstances particulières du cas en examinant quelle partie a donné lieu à la procédure, quelle aurait été l'issue probable de celle-ci, auprès de quelle partie les raisons ayant conduit à déclarer la cause sans objet sont survenues et quelle partie a suscité des coûts inutiles. Le Tribunal fédéral lui-même se fonde essentiellement sur l'issue prévisible de la procédure. Il ne s'agit pas d'examiner en détail les chances de succès et de générer ainsi davantage de frais de procédure, mais bien plutôt de procéder par un bref et sommaire examen du dossier. En résumé, la décision sur les frais ne doit pas donner lieu à une décision matérielle sur la cause (ATF 142 V 551 consid. 8.2).

### **E. 3.1.2**

L'art. 29 al. 1 Cst. garantit à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 144 I 318 consid. 7.1). Le retard injustifié à statuer résulte en principe d'une absence d'activité de la part de l'autorité. Exceptionnellement, il peut cependant résulter également d'actes positifs de celle-ci, tels que les prolongations de la procédure découlant de l'administration de preuves inutiles (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_1014/2012 du 3 juillet 2013 consid. 4 publié in RSPC 6/2013, p. 510, no 1413).

Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son

comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 144 II 486 consid. 3.2; 135 I 265 consid. 4.4). Par ailleurs, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 I 312 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 12T\_1/2018 du 26 juin 2018 consid. 3).

### E. 3.2

Afin de statuer sur le sort des frais, encore litigieux, il faut procéder à un examen sommaire de la cause et des chances de succès du recours au moment de son dépôt.

En l'espèce, deux requêtes ont été déposées le 3 janvier 2018 et, à peine plus d'un mois plus tard, la Cour a demandé, après une instruction préliminaire, que le dossier soit complété. Dans le mois qui a suivi l'échéance du délai octroyé aux parties, le dossier a été transmis au TP AE, qui a rendu deux ordonnances dans la foulée. Le 10 août 2018, la troisième requête d'adoption a été déposée, alors que parallèlement l'instruction du dossier se poursuivait jusqu'à fin septembre. Le

- 6/7 -

C/18029/2019 10 octobre 2018, une nouvelle ordonnance a été rendue par le TP AE. Puis, le 31 janvier 2019, le rapport du SEASP a été rendu, la Chambre civile n'ayant pas d'influence directe sur le travail de ce service, qui a dû prendre en compte les nouveaux éléments résultant de la troisième requête d'adoption. A ce stade, le TP AE a rendu son ordonnance finale près de 4 mois plus tard, puis a retourné le dossier le 18 juin 2019 à la Chambre civile, qui a statué deux mois plus tard.

Il apparaît que le seul temps mort excédant deux mois est celui ayant conduit le TP AE à rendre sa dernière ordonnance, puis à restituer le dossier à la Chambre civile. Celle-ci, contrairement à ce que soutiennent les recourants, a traité le dossier sans désemparer, étant soulignée la charge importante de travail qui incombe aux autorités civiles et plus précisément aux autorités de protection de l'adulte et de l'enfant. De toute manière, un temps mort de quelque quatre mois dans une procédure judiciaire n'est pas excessif. Les recourants prétendent ignorer le travail effectué lors de l'instruction de la cause, car ils soutiennent n'avoir pas été tenus informés sur le déroulement de la procédure, alors qu'ils ont participé auxdits actes d'instruction et ont reçu les ordonnances rendues. Il résulte de l'appréciation d'ensemble que la procédure a été conduite avec diligence et dans un délai raisonnable.

Au vu de ce qui précède et au regard de l'examen sommaire applicable, il ne saurait être retenu que la durée de la procédure d'adoption a été déraisonnable, le délai pour rendre les décisions d'adoption étant acceptable.

Les recourants seront donc condamnés à supporter les frais de la présente procédure fixés à 500 fr. (art. 106 et 107 CPC; art. 18 RTFMC).

\* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/18029/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable le recours pour retard injustifié déposé le 7 août 2019 concernant les causes C/1\_\_\_\_\_/2018 et C/2\_\_\_\_\_/2018 en tant qu'il émane de C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Le déclare recevable en tant qu'il émane de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_. Au fond : Déclare le recours sans objet. Raye la cause du rôle. Arrête les frais de la procédure de recours à 500

fr. et le met à charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_,  
solidairement, à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du  
Pouvoir judiciaire. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur  
Patrick CHENAUX, président; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Ursula  
ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;  
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification  
avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du  
recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.